RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Projet d'Investissement et de Compétitivité des Entreprises pour l'Emploi
(P176274)

Financement Additionnel

PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (PEES)

Date de signature du Financement Additionnel (FA)

PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

1. La République centrafricaine (ci-après « le Bénéficiaire ») met en œuvre le Projet d'investissement et de compétitivité des entreprises pour l'emploi (ci-après « le Projet ») par l'intermédiaire du Ministère des Finances et du Budget (MFB) et d'une Unité de Gestion du Projet (UGP). L'Association internationale de développement (ci-après « l'Association ») a accepté de financer le projet. Un Financement Additionnel (FA) de 30 millions USD (5 millions IDA PBA et 25 millions IDA Fenêtre pour les Communautés Hôtes et les Réfugiés - WHR) a été approuvé en [date d'approbation du FA]. Le présent PEES est mis à jour pour refléter les nouvelles activités et les nouveaux groupes de bénéficiaires introduits par le FA. Le projet poursuit et étend son opération selon la même architecture en trois composantes, avec une expansion délibérée vers les zones touchées par le déplacement où se concentrent les réfugiés et les communautés d'accueil.

2. Le Bénéficiaire doit mettre en œuvre des mesures et des actions matérielles pour s'assurer que le Projet est mis en œuvre conformément aux Normes environnementales et sociales (NES) de la Banque mondiale. Ce Plan d'Engagement Environnemental et Social (PEES) précise les mesures et actions matérielles à réaliser ou faire réaliser par le Bénéficiaire, y compris les échéanciers des actions et mesures, les dispositifs institutionnels, d'effectifs, de formation, de suivi et de reporting, la gestion des réclamations et les évaluations et instruments environnementaux et sociaux à préparer ou mettre à jour, divulgués, consultés, adoptés et mis en œuvre dans le cadre du Projet, en cohérence avec les NES, le tout d'une manière acceptable pour l'Association.

3. Le Bénéficiaire est responsable du respect de toutes les exigences du PEES, même lorsque la mise en œuvre de mesures et actions spécifiques est menée par d'autres entités, y compris les Intermédiaires Financiers (IF) qui seront tenus de mettre en place des Systèmes de Gestion Environnementale et Sociale. (SGES) acceptables pour l'Association.

4. La mise en œuvre des mesures et actions concrètes énoncées dans le présent PEES doit être surveillée et signalée à l'Association conformément aux dispositions du présent PEES et aux termes de l'accord juridique. L'Association doit suivre et évaluer les progrès et l'avancement de ces mesures concrètes. et actions tout au long de la mise en œuvre du Projet.

5. Comme convenu par l'Association et le Bénéficiaire, ce PEES peut être révisé de temps à autre pendant la mise en œuvre du Projet pour refléter la gestion adaptative des changements du Projet et des circonstances imprévues ou en réponse à une évaluation de la performance du Projet menée dans le cadre du PEES. Dans de telles circonstances, le Bénéficiaire doit accepter ces changements avec l'Association et réviser le PEES en conséquence. L'accord sur les modifications du PEES doit être documenté par un échange de lettres signées entre l'Association et le Bénéficiaire. Le Bénéficiaire divulguera sans délai le PEES mis à jour.

6. Lorsque la performance du projet ou des circonstances imprévues ou des changements au cours de la mise en œuvre du projet entraînent des modifications des risques et des impacts, le bénéficiaire doit fournir des fonds supplémentaires, si nécessaire, pour mettre en œuvre des actions et des mesures pour faire face à ces risques et impacts, qui peuvent inclure des impacts sur l'environnement, la santé et la sécurité, les risques sanitaires, la réinstallation involontaire, les risques liés à l'afflux de main-d'œuvre, les risques d'exclusion des groupes vulnérables, les risques de discrimination et de stigmatisation des minorités, y compris les peuples autochtones, la violence basée sur le genre (VBG)/exploitation et abus sexuels/harcèlement sexuel (EAS/HS), le travail des enfants et le travail forcé, et la détérioration de la situation sécuritaire.

MESURES ET ACTIONS MATERIELLES		PLAGE DE TEMPS	ENTITÉ/AUTORITÉ RESPONSABLE
SUIVI ET RAPPORTS			
A	**RAPPORTS RÉGULIERS** Le bénéficiaire doit préparer et soumettre des rapports de suivi réguliers à l'Association sur la performance environnementale, sociale, sanitaire et sécuritaire (ESSS) du projet, y compris, mais sans s'y limiter, la préparation des documents E&S requis dans le cadre du PEES, les activités d'engagement des parties prenantes, et le fonctionnement du mécanisme de règlement des griefs, y compris, mais sans s'y limiter, les registres des griefs des travailleurs et des micro, petites et moyennes entreprises (MPME).	*À partir de 90 jours à compter de la date d'entrée en vigueur, rapports trimestriels tout au long de la mise en œuvre du* Projet, rapports à envoyer dans les 15 jours suivant la fin de la période de rapport Une compilation de ces rapports doit être fournie sur une base annuelle.	Le Ministère des Finances et du Budget (MFB) Unité de Gestion du Projet (UGP)
B	**INCIDENTS ET ACCIDENTS** 1. Le Bénéficiaire doit aviser rapidement, sans délai, l'Association de tout incident ou accident lié au Projet qui a ou est susceptible d'avoir un effet négatif important sur l'environnement, les communautés affectées, le public ou les travailleurs, y compris, mais sans s'y limiter, ceux qui entraînent la mort ou des blessures importantes pour les travailleurs ou le public ; les actes de violence, de discrimination ou de protestation ; les impacts imprévus sur le patrimoine culturel ou les ressources de la biodiversité ; la pollution de l'environnement ; la rupture de barrage ; le travail forcé ou le travail des enfants ; le déplacement sans recourir à une procédure régulière (expulsion forcée) ; les allégations d'exploitation ou d'abus sexuels (EAS) ou de harcèlement sexuel (HS) ; ou les risques sanitaires liés au contexte.	*Aviser l'Association dans les 48 heures après avoir pris connaissance de l'incident ou de l'accident.* *Un rapport détaillé ultérieur doit être fourni dans les 10 jours suivant la notification initiale à l'Association, comme demandé. Déposer un rapport de fermeture dans les 30 jours ou dans le délai convenu, selon la demande de l'Association*	MFB, UGP, Contractants et Sous-contractants

MESURES ET ACTIONS MATERIELLES		PLAGE DE TEMPS	ENTITÉ/AUTORITÉ RESPONSABLE
	2. Le Bénéficiaire fournira des détails suffisants sur l'incident ou l'accident, indiquant les mesures immédiates prises ou prévues pour y remédier, ainsi que toute information fournie par tout entrepreneur et toute entité de contrôle, le cas échéant. Par la suite, à la demande de l'Association, le Bénéficiaire établira un rapport sur l'incident ou l'accident et proposera un plan d'action correctif qui définit les mesures et les actions à prendre pour remédier à l'incident ou à l'accident et pour éviter qu'il ne se reproduise. Pour les incidents liés aux VBG/EAS/HS, la victime sera immédiatement orientée vers les services (en même temps que l'équipe projet et l'Association) dans les 48 heures selon un protocole centré sur la victime qui sera développé dans le MGP adapté être capable de répondre aux allégations d'EAS/HS. Notez que pour les incidents de VBG et d'EAS/HS, la confidentialité doit être assurée à la fois pour la victime et l'auteur présumé sans fournir aucune information d'identification. En conséquence, le Bénéficiaire doit enregistrer et fournir les informations suivantes : date de l'incident, date de notification au coordonnateur du projet ou à d'autres mécanismes, âge / sexe de la victime (si possible), nature de l'incident (par exemple, viol), âge / sexe / employeur de l'auteur présumé (si possible), si l'incident est en rapport avec le Projet (à la connaissance du plaignant et selon les propres mots de la victime), les services auxquels la victime a été référée, le tout en accord avec le principe de confidentialité et sur la base du consentement de la victime lors de l'accueil et de l'orientation vers les services, si l'auteur a signé un code de conduite et les sanctions prises à son encontre). Un rapport de l'incident doit être soumis par le bénéficiaire, détaillant les conclusions sommaires et l'analyse des causes profondes.	Les exigences de notification/rapport doivent être en place tout au long de la mise en œuvre du projet	

MESURES ET ACTIONS MATERIELLES		PLAGE DE TEMPS	ENTITÉ/AUTORITÉ RESPONSABLE
C	**RAPPORTS MENSUELS DES ENTREPRENEURS** Les entrepreneurs et sous-traitants engagés pour les activités ou sous-activités du projet sont tenus de soumettre des rapports de suivi mensuels à l'Unité de gestion du projet concernant la performance ESSS de l'exécution des travaux sous contrat. Le Bénéficiaire, sur demande, soumettra ces rapports de suivi mensuels à l'Association.	*Rapports mensuels pour les travaux sous-traités pendant la durée du contrat ou du sous-contrat, à partir de 30 jours à compter du début des activités du projet.*	Unité de gestion du projet sous la tutelle du Ministère des Finances et du Budget
NES 1 : Evaluation et Gestion des Risques et Impacts Environnementaux et Sociaux			
1.1	**STRUCTURE ORGANISATIONNELLE** Le bénéficiaire doit établir et maintenir, tout au long de la coordination du projet, une structure organisationnelle (UGP) avec un personnel et des ressources appropriés pour soutenir la gestion des risques environnementaux et sociaux, y compris ceux liés à la VBG/EAS/HS, les risques et les impacts du projet, tous avec une composition, un mandat, des ressources et des termes de référence satisfaisants pour l'Association L'UGP I-COMPETE maintient tout au long de l'exécution du projet un spécialiste en sauvegarde environnementale, un spécialiste en sauvegarde sociale et un spécialiste VBG. Pour le FA, ces spécialistes assurent également le rôle de point focal pour la coordination avec le HCR RCA dans les zones de concentration de réfugiés.	*La structure organisationnelle est en place depuis l'entrée en vigueur du projet parent (2022) et est maintenue pour le FA. Elle est étendue pour couvrir les nouvelles zones géographiques prioritaires du FA, notamment Vakaga, Ouham-Pende, Mbomou et Haut-Mbomou, en coordination avec le HCR et les ONG partenaires présentes dans ces zones. »* *La structure doit être maintenue tout au long de la mise en œuvre du projet.*	Unité de Gestion du Projet sous le Ministère des Finances et du Budget
1.2	**ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE** Le bénéficiaire doit mettre à jour, divulguer, consulter, adopter et mettre en œuvre d'une manière acceptable pour l'Association les instruments suivants : * Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) — mis à jour pour le FA, y compris les risques liés aux zones de réfugiés et le criblage PS4R ;	CGES mis à jour, PMPP mis à jour et PGS mis à jour, divulgués avant l'évaluation du FA. PPA vérifié pour les nouvelles zones géographiques avant le début des activités dans ces zones.	UGP

MESURES ET ACTIONS MATERIELLES		PLAGE DE TEMPS	ENTITÉ/AUTORITÉ RESPONSABLE
	* Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) — mis à jour pour intégrer les réfugiés reconnus et les communautés hôtes ; * Plan de Gestion de la Sécurité (PGS) — mis à jour pour couvrir les nouvelles zones géographiques prioritaires, notamment Vakaga et les préfectures du Sud-Est ; * Plan d'action VBG/EAS/HS — étendu aux bénéficiaires réfugiés ; * Procédures de Gestion de la Main-d'œuvre (PGMO) — sans modification substantielle. Dans le cadre du FA, le CGES mis à jour doit intégrer les risques E&S spécifiques aux zones de concentration de réfugiés, notamment : les risques liés à la cohésion sociale entre réfugiés et communautés hôtes, les risques VBG dans les zones à accès difficile, les risques de sécurité dans les préfectures éloignées (Vakaga, Haut-Mbomou, Mbomou), et les risques de protection des données des bénéficiaires réfugiés. Il doit également refléter la nature AT du FA et l'absence de travaux physiques significatifs dans les nouvelles zones d'intervention.	*Ces documents seront conservés et respectés tout au long de la mise en œuvre du Projet.*	
1.3	**OUTILS ET INSTRUMENTS DE GESTION** Examiner tous les sous-projets du projet proposé conformément au CGES, au SEP et au LMP élaborés pour le projet, puis préparer, consulter, adopter, divulguer et mettre en œuvre, selon les besoins, d'une manière acceptable pour l'Association, les instruments suivants : - Rapport d'examen E&S pour tout sous-projet de réhabilitation. - Plans de gestion environnementale et sociale (PGES) - Plans pour les peuples autochtones (PPA), si nécessaire - Évaluation des risques de sécurité et plan de gestion de la sécurité	*Les rapports d'examen préalable et les PGES appropriés doivent être élaborés lors de l'identification des sous-projets et avant la mise en œuvre des activités pertinentes, et conservés tout au long de la mise en œuvre du projet.* *Le plan de gestion de la sécurité doit être élaboré lors de l'évaluation et mis à jour au besoin tout au long de la mise en œuvre du projet.*	UGP et MFB

MESURES ET ACTIONS MATERIELLES		PLAGE DE TEMPS	ENTITÉ/AUTORITÉ RESPONSABLE
	Le bénéficiaire doit incorporer les aspects pertinents du PEES, y compris les documents et plans E&S pertinents et le PMT dans les spécifications ESSS des documents d'approvisionnement et des contrats avec les entrepreneurs, les consultants, les IF et les MPME. Pour les activités du FA dans les zones de concentration de réfugiés, les procédures de criblage doivent inclure : (i) un criblage de l'éligibilité PS4R (Private Sector for Refugees) selon les cinq critères du cadre PS4R ; (ii) une vérification que les activités ciblant les réfugiés ou leurs entreprises ne génèrent pas de risques de tension avec les communautés hôtes. Ce criblage additionnel est intégré dans les fiches de criblage existantes.		
1.4	**GESTION DES FOURNISSEURS ET PRESTATAIRES** Incorporer les aspects pertinents du PEES, y compris les plans environnementaux et sociaux pertinents ainsi que les procédures de gestion du travail et les codes de conduite qui décrivent les actions de VBG/EAS/HS qui sont interdites, ainsi que les mesures d'atténuation des risques de VBG/EAS/HS abordées dans le plan d'action EAS/HS, dans les spécifications ESSS des documents d'appel d'offres fournis aux entrepreneurs. Ensuite, assurez-vous que les entrepreneurs et sous-traitants respectent les spécifications ESSS de leurs contrats respectifs. Un rapport mensuel sur les problèmes de VBG/EAS/SH sera exigé de tous les entrepreneurs et sous-traitants.	Le plan d'action VBG/EAS/HS doit être prêt au moment de l'évaluation du projet. *Superviser les entrepreneurs/sous-traitants tout au long de la mise en œuvre du Projet*	∗ *Ministère des Finances et du Budget* ∗ *Fournisseur / Prestataire*
1.5	**PERMIS, CONSENTEMENTS ET AUTORISATIONS** Obtenir ou aider à obtenir, selon le cas, les permis, consentements et autorisations applicables au projet en vertu de la législation applicable auprès des autorités nationales compétentes.	*Avant le lancement des travaux*	- *MFB, UGP*

MESURES ET ACTIONS MATERIELLES		PLAGE DE TEMPS	ENTITÉ/AUTORITÉ RESPONSABLE
1.6	**COMPOSANTE D'INTERVENTION D'URGENCE EN CAS D'URGENCE (CERC) :** En cas d'urgence entraînant l'activation de l'intervention d'urgence contingente du projet, les instruments et mesures nécessaires seront élaborés, consultés et divulgués au besoin avant d'entreprendre les activités d'intervention d'urgence, afin d'assurer la conformité aux NES. Aucuns travaux de génie civil (dans le cadre de la composante CERC) ne devraient commencer tant que ces instruments n'auront pas été élaborés à la satisfaction de l'Association. a. Assurez-vous que le Manuel du CERC ou plan d'action d'urgence tel que spécifié dans l'accord de financement comprend une description de l'évaluation et de la gestion ESSS dispositions, pour arrangement pour la mise en œuvre de la Composante 5 du Projet conformément aux NES. b. Préparer, divulguer, consulter et adopter tout plan ou instrument de gestion environnementale et sociale (E&S) pouvant être requis pour les activités Composante 5 Composant CERC, par exemple ERF CERC Part du Projet, conformément au Manuel du CERC ou le plan d'action d'urgence et les NES, puis mettre en œuvre les mesures et actions requises dans le cadre desdits plans ou instruments de gestion E&S, dans les délais spécifiés dans lesdits plans ou instruments de gestion E&S.	*Avant le début des activités d'intervention d'urgence. La demande d'activation de cette partie doit provenir du responsable de la mise en œuvre sans objection préalable de l'Association.* *a) L'adoption du manuel du CERC ou du plan d'action d'urgence dans une forme et un fond acceptable pour la Banque est une condition de retrait en vertu de la section 1 F (1) de l'annexe 2 de la convention de financement pour le projet.* *a) Les plans ou instruments de gestion E&S doivent être préparés, divulgués, consultés et ensuite adoptés avant la réalisation des activités pertinentes du projet dans le cadre de la composante 5 du projet. Les plans ou instruments de gestion E&S doivent être mis en œuvre conformément à leurs termes, tout au long de la mise en œuvre du projet.*	* *MFB, UGP*

MESURES ET ACTIONS MATERIELLES		PLAGE DE TEMPS	ENTITÉ/AUTORITÉ RESPONSABLE
1.7	Exclusions. Les types d'activités suivants (non éligibles au financement) sont exclus : - Les activités qui causent des impacts négatifs à long terme, permanents et/ou irréversibles. - Les activités qui peuvent avoir des impacts sociaux négatifs importants et peuvent donner lieu à des conflits sociaux importants. - Les sous-projets de l'IF qui impliquent une réinstallation (sauf si les risques ou les impacts d'une telle réinstallation sont mineurs), des risques ou des impacts négatifs ou des risques ou des impacts significatifs sur l'environnement, la santé et la sécurité de la communauté, la main-d'œuvre et les conditions de travail, la biodiversité ou le patrimoine culturel. - Les projets d'investissement que le fonds de garantie ne peut pas soutenir comprennent, mais sans s'y limiter, la fabrication de boissons alcoolisées ou de produits du tabac ; activités qui mettent en danger la faune; production et gestion de matières/produits radioactifs ; activités liées au jeu ; et fabrication et entretien d'armes à feu	Tout au long de la mise en œuvre du projet.	MFB, UGP
NES 2 : Emploi et conditions de travail			
2.1	**PROCÉDURES DE GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE** : Le bénéficiaire doit élaborer, divulguer, consulter, adopter et ensuite mettre en œuvre les procédures de gestion de la main-d'œuvre (PGMO) établies pour le projet conformément à la législation nationale et à la NES2 d'une manière acceptable pour l'Association. Les PGMO doivent inclure des clauses et des	*LMP doit être préparé en tant qu'annexe du CGES et soumis à l'Association pour examen et approbation à la date d'entrée en vigueur du projet*	MFB, UGP

MESURES ET ACTIONS MATERIELLES		PLAGE DE TEMPS	ENTITÉ/AUTORITÉ RESPONSABLE
	sanctions contre la VBG/EAS/HS, le travail des enfants, des directives pour le personnel du projet, etc. Tous les bénéficiaires du projet (ex. CAPMEA, MPME, FNGI et organisations qui les aident, entrepreneurs et artisans, le Ministère des PME et de la Promotion du Secteur Privé, les partenaires de la formation professionnelle, les IF, les MSM, la Chambre de Commerce, d'Industrie, des Mines et de l'Artisanat et le CMCAA), ainsi que les consultants et prestataires mobilisés pour les activités PS4R dans les zones de réfugiés, seront tenus de garantir de bonnes conditions de travail, y compris la non-discrimination, le MGP travailleurs, les heures de travail standard, l'absence de recours au travail des enfants et au travail forcé, la mise en œuvre d'un code de conduite ainsi que de bonnes mesures de SST. Les PGMO s'appliquent également à ces nouveaux acteurs.		
2.2	**MÉCANISME DE GRIEF POUR LES TRAVAILLEURS DU PROJET** L'UGP devra établir un mécanisme de réclamation pour les travailleurs du projet, tel que décrit dans le cadre des PGMO et conforme à la NES2. Tous les IF auront des exigences de main-d'œuvre dans leur SGES conformes aux exigences de la NES2. Les MPME renforcées dans le cadre de ce projet devront s'assurer qu'un code de conduite est signé par les employés	*Le MGP entrera en vigueur au plus tard deux mois après la Date d'entrée en vigueur et sera mis à jour si nécessaire*	- Ministère des Finances et du Budget / Unité de Gestion du Projet
2.3	**MESURES DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL (SST)** Mettre en œuvre les mesures de la NES2 spécifiées dans le CGES, élaborer un plan d'action VBG/EAS/HS pour gérer et répondre aux risques de VBG/EAS/HS qui surviendront lors de la prestation de services liés au projet. Pour les sous-projets impliquant la réhabilitation de bureaux, les risques de SST doivent être évalués et des mesures de contrôle	*Dans le cadre du LMP et de l'ESMF* *Ces mesures sont arrêtées par le Date effective et maintenu tout au long de la mise en œuvre du Projet.*	- Ministère des Finances et du Budget / Unité de Gestion du Projet

MESURES ET ACTIONS MATERIELLES		PLAGE DE TEMPS	ENTITÉ/AUTORITÉ RESPONSABLE
	développées et mises en œuvre pendant les travaux de construction. Le bénéficiaire doit promouvoir la sécurité et la santé dans l'environnement de travail et doit exiger des IF et des MPME qu'ils fassent de même, conformément aux exigences de la NES2 et d'une manière acceptable par l'Association.		
2.4	**PRÉPARATION ET RÉPONSE AUX URGENCES :** L'UGP doit inclure les mécanismes de préparation et de réponse aux situations d'urgence dans les mesures de SST identifiées au paragraphe 2.3. Mettre en œuvre la formation des travailleurs du projet conçue pour accroître la sensibilisation aux risques et atténuer les impacts sur les communautés locales, comme défini dans le CGES et la section pertinente des PGMO.	*Dans le cadre des PGMO et du CGES et mis en œuvre tout au long de la mise en œuvre du projet*	MFB, UGP
NES 3 : UTILISATION RATIONNELLE DES RESSOURCES ET PRÉVENTION ET GESTION DE LA POLLUTION			
3.1	**PLAN DE GESTION DES DÉCHETS :** Le CGES reconnaît les déchets comme un risque important lors de la mise en œuvre du projet, car le projet peut entraîner des travaux de réhabilitation des bureaux et d'autres supports sous forme d'équipements électroniques. L'examen de chaque sous-projet comprendra l'évaluation des catégories de déchets à générer (dangereux et/ou non dangereux) et le suivi du berceau à la tombe conformément à la NES3 et d'une manière acceptable pour l'Association. Les PGES des sous-projets doivent donc inclure une procédure de gestion des déchets qui pourrait faire partie d'un PGES. Les IF doivent avoir la minimisation des déchets dans leurs SGES	*Pendant la préparation et la mise en œuvre du PGES spécifique au sous-projet et tout au long du projet* *Avant d'entreprendre toute réhabilitation (travaux de génie civil légers)*	Ministère des Finance et du Budget Unité de Gestion du Projet Équipe de sauvegarde E&S pour la responsabilité du suivi
3.2	**EFFICACITÉ DES RESSOURCES ET PRÉVENTION ET GESTION DE LA POLLUTION :**	*Pendant la préparation des PGES spécifiques aux sous-projets et tout au long de la mise en œuvre du projet*	Unité de gestion du projet ; Personnel de sauvegarde E&S

MESURES ET ACTIONS MATERIELLES		PLAGE DE TEMPS	ENTITÉ/AUTORITÉ RESPONSABLE
	L'efficacité des ressources et les mesures de prévention et de gestion de la pollution seront couvertes par le PGES spécifique au sous-projet à préparer dans le cadre de l'action 1.2. au-dessus. Les mesures d'utilisation rationnelle des ressources et de prévention et de gestion de la pollution doivent être définies dans les PGES spécifiques aux sous-projets.		
3.3	**GESTION DES MATIERES DANGEREUSES :** Mesures pour assurer une gestion efficace pendant la distribution, le stockage et l'utilisation de matériaux potentiellement dangereux et la démolition, la construction et l'exploitation pour l'hygiène, l'assainissement et la désinfection dans le cadre des travaux de réhabilitation L'utilisation de véhicules pour les activités du projet comporte un risque inhérent de pollution dans le cas peu probable d'un déversement d'hydrocarbures. L'UGP doit signaler immédiatement toute urgence majeure (par exemple, déversements accidentels d'hydrocarbures, incendies graves sur le chantier, accidents causant des dommages importants).	*Pendant la préparation et la mise en œuvre du PGES tout au long du Projet*	Unité de gestion du projet ; (Personnel de sauvegarde E&S
NES 4 : Santé et sécurité des populations			
4.1	**CIRCULATION ET SÉCURITÉ ROUTIÈRE** : Adopter et mettre en œuvre des mesures et des actions pour évaluer et gérer les risques liés à la circulation et à la sécurité routière autour des bureaux du projet, comme l'exigent les mesures d'atténuation génériques du CGES.	*Les procédures de gestion des risques de sécurité routière pour chaque sous-projet doivent être incluses dans les PGES élaborés conformément au CGES. Une fois élaborés, divulgués, consultés et adoptés, ces documents sont conservés tout au long de la mise en œuvre du projet.*	Unité de gestion du projet ; Personnel de sauvegarde E&S

MESURES ET ACTIONS MATERIELLES		PLAGE DE TEMPS	ENTITÉ/AUTORITÉ RESPONSABLE
	Les PGES spécifiques aux sous-projets doivent évaluer les besoins de transport et élaborer des mesures d'atténuation des risques et des impacts liés au transport, y compris, mais sans s'y limiter, les risques d'accidents de la route pendant le transport/transport lié au projet. L'UGP veillera à ce que les rapports d'incidents pour les accidents majeurs comprennent également une section pour les rapports sur les déversements de polluants majeurs.	*Avant le début de la réhabilitation pertinente (travaux de génie civil légers) par les MPME éligibles*	
4.2	**SANTÉ ET SÉCURITÉ COMMUNAUTAIRES :** Élaborer, adopter et mettre en œuvre des mesures et actions pour évaluer et gérer les risques et impacts spécifiques aux activités du Projet sur les populations riveraines, y compris ceux liés à la présence des travailleurs du Projet et les risques de VBG/EAS/HS, travail des enfants et travail forcé . Ces mesures doivent être incluses dans les PGES des sous-projets, y compris les mesures liées aux risques sanitaires dans le contexte opérationnel. D'autres risques et impacts communautaires, y compris la pollution de l'air, la pollution de l'eau et les déchets, doivent être évalués lors de la sélection des sous-projets et des mesures d'atténuation adéquates développées dans les PGES spécifiques. Les IF et les MPME financées par ce projet veilleront à ce que la sécurité communautaire soit prise en compte dans leurs SGES	*Pendant la phase d'identification des sous-projets du projet et avant leur mise en œuvre sur le terrain, développer, divulguer, consulter et adopter les PGES.* *Une fois élaborés, divulgués, consultés et adoptés, ces documents sont conservés tout au long de la mise en œuvre du projet.*	Unité de gestion du projet ; Personnel de sauvegarde E&S
4.3	**RISQUES EAS/HS PENDANT LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET** : Le Bénéficiaire doit évaluer les risques d'EAS/HS, y compris sur les enfants, et élaborer, consulter, adopter et ensuite mettre en œuvre un plan d'action VBG/EAS/HS qui doit inclure les éléments suivants : Un plan de responsabilisation et de réponse comprenant : - La mise en œuvre et la signature de codes de conduite interdisant les actes de VBG, y compris l'EAS/SH, et en élaborant les sanctions applicables.	*Une action VBG/EAS/HS autonome doit être élaborée, divulguée, consultée et adoptée par l'évaluation et doit être menée tout au long de la mise en œuvre du projet.*	Unité de gestion du projet Personnel de sauvegarde E&S

MESURES ET ACTIONS MATERIELLES		PLAGE DE TEMPS	ENTITÉ/AUTORITÉ RESPONSABLE
	- Procédures MGP spécifiques pour la gestion de EAS/HS de manière éthique et confidentielle, en décrivant les canaux de collecte, les délais de traitement, les sanctions possibles et les principes directeurs à suivre. - Un protocole de réponse, y compris la cartographie des prestataires de services vers lesquels les survivants doivent être référés et les procédures de référencement des cas. Un plan de formation et de sensibilisation comprenant : - Une stratégie de sensibilisation qui décrit comment les travailleurs et les communautés locales doivent être sensibilisés aux risques de VBG, y compris l'EAS/HS, les responsabilités des travailleurs couverts par les codes de conduite, ainsi que la manière de signaler les plaintes et d'accéder au MGP. L'UGP veillera à ce que tous les DAO, contrats de travaux ou contrats de services dans le cadre du Projet imposent aux fournisseurs/prestataires, sous-traitants ou consultants l'adoption d'un code de conduite signé par tous les travailleurs de ces entités, MPME et IF inclus. Dans le cadre du FA, le Plan d'action VBG/EAS/HS est explicitement étendu aux bénéficiaires réfugiés. Cette extension porte sur trois points : (1) les femmes réfugiées sont identifiées comme groupe cible spécifique dans le plan ; (2) les canaux de signalement confidentiels sont accessibles aux populations non francophones, notamment via des intermédiaires communautaires ; (3) la coordination avec le HCR sur les mécanismes de protection existants est formalisée pour éviter les doublons et assurer la complémentarité.	*La sensibilisation sur le MGP et les VBG/EAS/HS doit faire partie de l'engagement des parties prenantes qui doit être mis en œuvre pendant la durée de vie du projet*	

MESURES ET ACTIONS MATERIELLES		PLAGE DE TEMPS	ENTITÉ/AUTORITÉ RESPONSABLE
4.4	**GESTION DE LA SÉCURITÉ** Étant donné que le projet sera mis en œuvre dans certaines zones présentant des problèmes de sécurité où des groupes armés non étatiques continuent d'opérer, le bénéficiaire doit procéder à une évaluation des risques de sécurité et préparer, divulguer, consulter, adopter et mettre en œuvre un plan de gestion de la sécurité conforme à aux exigences de la NES4, et d'une manière acceptable pour l'Association. Le plan de gestion de la sécurité doit inclure des mesures appropriées d'atténuation des risques de sécurité pour protéger les travailleurs et les bénéficiaires du projet. Le SRA/SMP (ERS/PGS) doit être préparé avant l'évaluation et annexé au CGES En outre, le contrôle de sécurité des sites doit être effectué avant le début des activités du projet (événements, travaux, formations, etc.) dans toutes les zones du projet et tous les documents d'appel d'offres doivent inclure les exigences du plan de gestion de la sécurité (PGS) pour les entrepreneurs. Pour le FA, le PGS est mis à jour pour couvrir les nouvelles zones géographiques prioritaires. Plusieurs préfectures, notamment Vakaga (Nord-Est) et les préfectures du Sud-Est (Haut-Mbomou, Mbomou), sont classées zones orange ou rouge dans la cartographie sécuritaire. Le PGS mis à jour précise : les modalités d'intervention dans ces zones, les conditions de déclenchement d'une suspension d'activités, et le rôle du HCR et des ONG partenaires dans l'évaluation des risques sécuritaires locaux. La coordination avec MINUSCA reste le mécanisme de référence.	L'évaluation des risques de sécurité et le plan de gestion de la sécurité doivent être préparés avant le début de l'évaluation et mis en œuvre tout au long de la mise en œuvre du projet.	Unité de gestion du projet ; (Personnel de sauvegarde E&S
NES 5 : ACQUISITION DE TERRES, RESTRICTIONS À L'UTILISATION DE TERRES ET RÉINSTALLATION INVOLONTAIRE			

MESURES ET ACTIONS MATERIELLES		PLAGE DE TEMPS	ENTITÉ/AUTORITÉ RESPONSABLE
5.1	**PLANS DE RÉINSTALLATION :** Il n'y a pas d'actions dans le cadre du projet nécessitant l'acquisition de terres, des restrictions sur l'utilisation de terres ou une réinstallation involontaire ; par conséquent, aucun plan de réinstallation ou mesure d'atténuation n'est prévu à ce stade du projet. Tous les travaux de réhabilitation auront lieu dans des bâtiments gouvernementaux préexistants. Actuellement non pertinent pour le projet. Dans le cadre du Financement Additionnel (FA), le projet soutient la préparation de Zones Économiques Spéciales (ZES) et d'agropôles, y compris le dépistage de 2 à 3 sites ZES/industriels candidats, ainsi que l'élaboration d'accords-types de concession. Ces activités demeurent, à ce stade, au niveau de l'étude de faisabilité et du dépistage des sites, sans acquisition de terres, restriction d'usage ou déplacement économique effectif. La NES5 n'est donc pas pertinente. Le Bénéficiaire doit néanmoins soumettre chaque site candidat identifié à un screening environnemental et social systématique avant tout financement d'activités sur ce site. Dès qu'un sous-projet impliquerait une acquisition de terres, une restriction d'usage ou un déplacement économique, un instrument de réinstallation spécifique (Plan d'Action de Réinstallation/PAR, ou un Cadre de Politique de Réinstallation si plusieurs sites sont concernés) devra être préparé et divulgué avant le démarrage des activités correspondantes, et aucun décaissement lié à ce sous-projet n'interviendra avant son adoption.	*Screening de chaque site : avant tout financement d'activités sur le site concerné. Instrument de réinstallation spécifique (PAR/ARAP ou CPR) : préparé et divulgué avant le démarrage des activités du sous-projet concerné, une fois le site identifié.*	Unité de gestion du projet (UGP I-COMPETE) / Personnel de sauvegarde E&S
NES 6 : PRESERVATION DE LA BIODIVERSITÉ ET GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES BIOLOGIQUES			
6.1	**RISQUES ET IMPACTS SUR LA BIODIVERSITÉ** : Il n'y a pas d'actions dans le cadre du projet qui entraîneront des risques et des impacts sur la biodiversité, la conservation et la gestion durable des ressources naturelles vivantes, par	*Avant tout appui à une entreprise/activité de la filière bois, tout au long de la mise en œuvre du FA.*	Unité de gestion du projet (UGP I-COMPETE) / Personnel de sauvegarde E&S

MESURES ET ACTIONS MATERIELLES		PLAGE DE TEMPS	ENTITÉ/AUTORITÉ RESPONSABLE
	conséquent, il n'y a pas de mesures d'atténuation à entreprendre dans le cadre de cette NES6. L'ESS6 n'est donc pas pertinente. Le Financement Additionnel appuie le bois comme filière économique liée à l'inclusion des réfugiés (services de développement d'entreprise, financement, accès au marché pour des concessions et chaînes de valeur existantes), mais ne finance pas directement d'ouverture ou d'extension de concession forestière. Le Bénéficiaire intègre néanmoins, dans le screening E&S des sous-projets et dans la liste négative prévue à la NES9, un critère spécifique de vérification de la légalité de la concession/exploitation forestière concernée et de l'absence d'impact sur des zones à haute valeur de biodiversité, préalable à tout appui à une entreprise ou activité de la filière bois.		
NES 7 : PEUPLES AUTOCHTONES/ COMMUNAUTES LOCALES TRADITIONNELLES D'AFRIQUE SUBSAHARIENNE HISTORIQUEMENT DEFAVORISEES			
7.1	**PLAN POUR LES PEUPLES AUTOCHTONES** : La NES7 est actuellement considérée comme pertinente pour le projet car les peuples autochtones/communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées sont situés dans la zone d'intervention du projet. Un plan des peuples autochtones doit être préparé pour éviter, minimiser, atténuer ou compenser les effets négatifs potentiels sur les PA. Le Plan des Peuples Autochtones (PPA) doit être préparé conformément aux exigences de la NES7 et acceptable pour l'Association. Le PPA est destiné aux activités de l'IF (composante 2.2 uniquement) et sera intégré dans le cadre du SGES Le FA étend les activités vers des préfectures où des communautés Aka et Mbororo sont présentes (notamment Vakaga et les préfectures du Sud-Est). L'équipe E&S de l'UGP doit vérifier si les nouvelles zones géographiques ciblées nécessitent une mise à jour	Les IPP doivent être élaborés, divulgués, consultés et adoptés avant le début des activités au titre de la composante 2.	Unité de gestion du projet ; Personnel de sauvegarde E&S

MESURES ET ACTIONS MATERIELLES		PLAGE DE TEMPS	ENTITÉ/AUTORITÉ RESPONSABLE
	du PPA ou si la couverture existante est suffisante avant le début des activités dans ces zones.		
NES 8 : PATRIMOINE CULTUREL			
8.1	La NES8 n'est pas considérée comme pertinente pour le projet à l'heure actuelle. L'intervention du projet n'implique aucun ouvrage de génie civil susceptible d'affecter le patrimoine culturel. Si la réhabilitation des bureaux entraîne ou implique une extension du point de perturbation du sol, une procédure de découverte fortuite doit être élaborée et mise en œuvre par l'entrepreneur. L'examen d'un tel sous-projet garantira que le risque d'impact sur le patrimoine culturel est signalé et que l'exigence de mettre en œuvre une procédure de découverte fortuite est mise en évidence.	*Une procédure de découvertes fortuites doit être développée uniquement lorsqu'il est déterminé qu'un sous-projet implique une perturbation du sol.* *Une fois préparé, divulgué et approuvé dans le cadre du PGES spécifique au sous-projet, il doit être mis en œuvre tout au long du projet.*	Unité de gestion du projet ; Personnel de sauvegarde E&S
NES 9 : INTERMÉDIAIRES FINANCIERS			
9.1	La garantie partielle de crédit (PCG) et tous les IF participants (IFP) financés doivent s'assurer que les autres bénéficiaires du projet financé en aval intègrent des considérations environnementales et sociales dans leurs systèmes de gestion intégrés conformes à la NES 9 et acceptables pour l'Association. Cela garantira que les clauses environnementales et sociales sont liées à chaque sous-projet. Une matrice des risques et des impacts environnementaux et sociaux doit être élaborée pour permettre aux petites et moyennes entreprises (PME) et aux autres bénéficiaires du projet d'identifier et de gérer les impacts tels que les déchets, la pollution, la main-d'œuvre et les problèmes de sécurité communautaire. Dans le cadre de la composante 2 du projet, le Fond National de Garantie et des Investissements (FNGI), qui est un instrument de Garantie Partielle de Crédit (GPC).	Le SGES préparé, divulgué, consulté, approuvé, adopté avant décaissement pour la capitalisation de la GPC au titre de la composante 2.2. *Une fois élaborés, divulgués, consultés et adoptés, ces documents sont conservés tout au long de la mise en œuvre du projet*	Unité de gestion du projet ; Personnel de sauvegarde E&S

MESURES ET ACTIONS MATERIELLES		PLAGE DE TEMPS	ENTITÉ/AUTORITÉ RESPONSABLE
	La PCG et chaque IF doivent mettre en place et maintenir un SGES pour identifier, évaluer, gérer et surveiller les risques et impacts environnementaux et sociaux des prêts garantis. Le SGES doit être proportionné à la nature et à l'ampleur des risques et des impacts environnementaux et sociaux des sous-projets garantis, des types de financement et du risque global agrégé au niveau du portefeuille. Les SGES du PCG et des IF doivent inclure les éléments suivants : (i) politique environnementale et sociale ; (ii) des procédures clairement définies pour l'identification, l'évaluation et la gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux des sous-projets ; (iii) capacité et compétence organisationnelle ; (iv) le suivi et l'examen des risques environnementaux et sociaux des sous-projets et du portefeuille ; et (v) mécanisme de communication externe. En outre, la PCG doit développer des protocoles pour s'assurer que les IF participant au système de garantie suivent le SGES dans le cadre du processus de souscription des prêts garantis. La PCG et les IF participants doivent se conformer à toutes les exclusions de l'accord juridique et appliquer la législation nationale pertinente pour tous les sous-projets de l'IF. En outre, chaque IF doit appliquer les exigences pertinentes des NES à tout sous-projet de l'IF qui implique une réinstallation (à moins que les risques ou les impacts d'une telle réinstallation soient mineurs), des risques ou des impacts négatifs sur les peuples autochtones ou des risques ou des impacts significatifs sur l'environnement, la communauté la santé et la sécurité, le travail et les conditions de travail, la biodiversité ou le patrimoine culturel.	*Une liste négative à développer et des conditions pour que le projet d'investissement soit développé* avant le *décaissement pour la capitalisation de la PCG.*	

MESURES ET ACTIONS MATERIELLES		PLAGE DE TEMPS	ENTITÉ/AUTORITÉ RESPONSABLE
	Le Bénéficiaire doit élaborer (et l'accès à la PCG dépendra du respect des termes de) une liste négative des projets d'investissement que le fonds de garantie ne peut pas soutenir, ainsi que des conditions pour les projets d'investissement qui peuvent être soutenus selon des paramètres et des dimensions spécifiques afin d'atténuer leur risque environnemental. Dans le cadre du FA, le SGES des intermédiaires financiers est vérifié pour couvrir les prêts et garanties destinés aux entreprises de réfugiés ou aux entreprises situées dans les zones de concentration de réfugiés. En particulier, les procédures de criblage des sous-projets financés via le Fonds de Garantie doivent intégrer : (i) une vérification de l'éligibilité PS4R ; (ii) un criblage des risques spécifiques aux zones de réfugiés, notamment les risques de cohésion sociale et de VBG.		
NES 10 : Mobilisation des parties prenantes et information			
	PLAN D'ENGAGEMENT DES PARTIES PRENANTES Mettre à jour, divulguer, consulter, adopter et mettre en œuvre le plan d'engagement des parties prenantes (PEES) conformément à la NES10, qui comprendra des mesures visant, entre autres, à fournir aux parties prenantes des informations opportunes, pertinentes, compréhensibles et accessibles, et à les consulter d'une manière culturellement appropriée, exempte de manipulation, d'ingérence, de coercition, de discrimination et d'intimidation, le tout d'une manière acceptable par l'Association. Le PEES doit inclure des dispositions pour l'organisation de consultations avec des animatrices de groupes féminins afin de s'assurer que les informations sur les risques et les besoins des femmes qui surviennent dans le projet, y compris les risques EAS/HS, sont prises en compte.	*Le PMPP élaboré par l'UGP a été consulté, approuvé et divulgué avant l'évaluation.* *Le PEES doit être maintenu, respecté et mis à jour périodiquement et selon les besoins tout au long de la mise en œuvre du projet*	Unité de gestion du projet ; Personnel de sauvegarde E&S

MESURES ET ACTIONS MATERIELLES		PLAGE DE TEMPS	ENTITÉ/AUTORITÉ RESPONSABLE
	Pour le FA, le PMPP est mis à jour (voir note de modifications du PMPP, document séparé) pour intégrer les réfugiés reconnus et les communautés hôtes comme nouvelles parties prenantes. Les modalités de consultation sont adaptées, avec une coordination avec le HCR pour les consultations dans les zones de concentration de réfugiés en province. Le PMPP mis à jour est divulgué avant l'évaluation du FA.		
	MÉCANISME DE RÈGLEMENT DES GRIEFS L'UGP élabore, met en œuvre et maintient les modalités opérationnelles applicables au MGP. Développer, faire connaître, exploiter et maintenir un MGP à l'échelle du projet pour recevoir et faciliter la résolution des préoccupations et des griefs liés au projet, rapidement et efficacement, d'une manière transparente, culturellement appropriée et facilement accessible à toutes les parties affectées par le projet, sans frais et sans rétribution, y compris les préoccupations et les griefs déposés de manière anonyme, d'une manière conforme à la NES10. Le MGP veille à ce que : les plaintes, en particulier les plaintes liées aux VBG/EAS/HS, soient traitées en toute confidentialité, de manière éthique, sans discrimination et avec une approche centrée sur la survivante. Un protocole de réponse doit également être inclus. Élaborer un plan de communication et de recours pour le MGPafin de s'assurer que les personnes vulnérables soient au courant de l'existence du mécanisme et de la manière de soumettre des réclamations. Pour le FA, le MGP est adapté pour être accessible aux populations réfugiées non francophones, via des intermédiaires communautaires ou des associations de réfugiés. La coordination avec les mécanismes de protection existants du HCR est formalisée pour éviter les doublons.	*Opérationnel dans un délai d'un mois après la date d'entrée en vigueur.* *Tout au long de la mise en œuvre du projet*	Unité de gestion du projet ; Personnel de sauvegarde E&S

MESURES ET ACTIONS MATERIELLES	PLAGE DE TEMPS	ENTITÉ/AUTORITÉ RESPONSABLE
Soutien capacitaire (formation)		
Avec le soutien de ressources tierces, selon les besoins (experts indépendants, institutions financières, entreprises, ONG, etc.) à identifier avant la mise en œuvre des initiatives de renforcement des capacités, le bénéficiaire élaborera et mettra en œuvre un plan de formation pour les entités ciblées (IF, PCG, MPME) associés au projet pour les sensibiliser aux risques et aux mesures d'atténuation établies. Cette ESCP comprend un Plan de Formation Initial couvrant les thèmes présentés ci-dessous. Le Plan sera adapté en fonction des besoins lors de la mise en œuvre du Projet. Les formations suivantes doivent être suivies lors de la préparation des instruments de gestion des risques E&S et avant le début des activités spécifiques au site et tout au long de la mise en œuvre du projet : ∗ Normes environnementales et sociales (NES) ∗ Gestion environnementale et sociale ∗ La santé et la sécurité au travail ∗ Conditions d'emploi et de travail ∗ Fonctionnement d'un mécanisme de réclamation ∗ Gestion des déchets ménagers et dangereux ∗ Gestion du risque de VBG, y compris le risque SEAH (y compris les éléments du plan d'action SEAH) ∗ Évaluation des besoins en capacités et renforcement des capacités des IF ∗ Évaluation des besoins des PME en matière de gestion des risques environnementaux et sociaux. ∗ Instruments environnementaux et sociaux (ESCP, SEP, PMT, etc.) ∗ Cartographie et engagement des parties prenantes ∗ Mécanisme de règlement des plaintes ∗ Mesures sanitaires et prévention et atténuation du VIH/SIDA		